



Mars 2025

REFERENT LAICITE,

Mode d'emploi

QUI PEUT SAISIR LE REFERENT LAICITE ?

Il peut être saisi par les collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire au CDG 84.

Il peut être également saisi par les collectivités non-affiliées, sous réserve d'avoir signé au préalable la convention y afférant.

POURQUOI SAISIR LE REFERENT LAICITE ?

Il peut être saisi pour **toute question liée à la mise en œuvre du principe de laïcité** dans les collectivités. Il peut également répondre à des sollicitations sur des **situations individuelles** ou sur des **questions d'ordre général** sur le même sujet.

Il peut être, enfin, saisi pour des actions de sensibilisation.

ATTENTION !

Le référent n'est pas compétent pour répondre aux questions d'ordre statutaire ou en lien avec la carrière des agents.

COMMENT SAISIR LE REFERENT LAICITE ?

En renseignant le formulaire en ligne et en l'envoyant à l'adresse referent.laicite@cdg84.fr, ou en lui adressant un courrier sous pli confidentiel à l'adresse suivante :

✉ Monsieur le
Référént laïcité
CDG 84
80 rue Marcel DEMONQUE
CS60508
84908 AVIGNON cedex 9

QUELLES SERONT LES SUITES DE LA SAISINE ?

Le référent laïcité, après avoir examiné la recevabilité de la demande indiquera le délai dans lequel il apportera une réponse sur le fond.

Même si l'écrit sera privilégié, il pourra recevoir le demandeur sur RDV au CDG 84.

ATTENTION !

L'avis que le référent est amené à rendre aura une simple valeur consultative. Cet avis ne peut donc être déféré au tribunal administratif.

L'EMPLOYEUR SERA-T-IL INFORME DE LA DEMARCHE ?

Le référent est tenu à une obligation de **discrétion** et de **secret professionnel**. L'employeur ne sera pas informé de la démarche.

COMMENT SONT TRAITEES LES DONNES PERSONNELLES ?

Le référent est tenu de respecter les obligations issues du RGPD. Ainsi, toute donnée personnelle sera détruite ou rendue anonyme dans les deux mois suivants la clôture de dossier.

REGLEMENTATION APPLICABLE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R.124-13 à D.124-6,
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,